

Art. 2. Les personnes qui seront dans l'intention de profiter de la faculté qui leur est offerte devront remettre au commissaire aux subsistances, le 25 de chaque mois au plus tard, la demande des quantités de viande dont ils désirent la cession pendant le mois suivant.

Art. 3. Les quantités ainsi demandées devront être prises pendant tout le mois par le cessionnaire, à moins de circonstances majeures indépendantes de sa volonté, telles que mort, départ, entrée à l'hôpital, permission d'absence, etc.

Les distributions se feront, comme pour les rationnaires, au magasin du fournisseur.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à partir de la deuxième quinzaine du mois courant.

Papeete, le 15 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.

N° 520. — DÉCISION mettant à la disposition de l'agent spécial des Tuamotu une somme de 11,737 fr. 44 c.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1874 portant organisation du service des agents spéciaux dans les îles Marquises et Tuamotu ;

Vu l'article 148 du décret financier du 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Une somme de onze mille sept cent trente-sept francs quarante-quatre centimes sera remise à M. le Résident des Tuamotu pour être déposée dans la caisse de M. l'agent spécial de sa résidence, qui aura à en justifier d'après les règles établies.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.